TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE

N° 2602346

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAÏOURI NATURE GUYANE
CERATO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Stéphane Dhers
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 3 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1er et 22 octobre 2026, l'association Maïouri Nature Guyane et l'association Cerato, représentées par Me Busson, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 29 juillet 2026 par lequel le préfet de la Guyane a accordé à l'Office national des forêts une autorisation environnementale pour la réalisation d'un pont sur la crique Mataroni ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :
- elles justifient d'un intérêt à agir et le président de l'association Cerato avait qualité pour agir en justice au nom de cette association ;
- l'article L. 123-6 du code de l'environnement est applicable aux projets ayant fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique et les conditions de son application sont remplies en l'espèce, dès lors que les conclusions du rapporteur public sont défavorables au projet ;
- subsidiairement, la condition d'urgence, prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est remplie, dès lors notamment que le lancement du chantier est possible à tout moment et qu'aucun intérêt public permettant de justifier du lancement du projet n'existe ;
- l'arrêté n'est pas suffisamment motivé ;
- l'arrêté attaqué a été pris aux termes d'une procédure illégale, dès lors que les informations environnementales du dossier soumis à la consultation du public étaient insuffisantes ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale est incomplet, dès lors que les impacts indirects du projet n'ont pas été étudiés, que la faune et flore protégées n'ont pas

fait l'objet d'un état des lieux complet et qu'ainsi, la dérogation espèces protégées ne concerne pas toutes les espèces présentes ;

- les dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ont été méconnues, dès lors que l'étude d'impact ne porte que sur la réalisation du pont, sans traiter de la construction d'une piste le prolongeant, et que les impacts indirects du projet n'ont pas été étudiés ;

- les dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ont été méconnus, dès lors que les conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées ne sont pas réunies, le projet ne répondant à aucune raison impérative d'intérêt public majeur, la condition d'absence de solution alternative satisfaisante n'étant pas remplie, la dérogation accordée ne concernant pas toutes les espèces protégées et les mesures de la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC) prévues étant insuffisantes ;

- l'autorisation en litige est illégale en ce qu'elle entraînerait une perte nette de biodiversité, en méconnaissance des articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement ;

- le préfet aurait dû exiger une évaluation environnementale portant sur la construction du pont et des pistes la prolongeant dans la forêt primaire.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 octobre 2026, l'Office national des forêts (ONF) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête de l'association Cerato est irrecevable, en l'absence d'autorisation d'ester en justice ;

- les dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'environnement ne sont pas applicables ;

- à titre subsidiaire, l'urgence n'est pas démontrée ;

- aucun des moyens soulevés dans la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 octobre 2026, le préfet de la Guyane conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

-l'article L. 123-16 du code de l'environnement est inapplicable en l'espèce, dès lors que le projet n'a pas été soumis à enquête publique ;

-à titre subsidiaire, les éléments invoqués ne suffisent pas à caractériser l'urgence ;

-en tout état de cause, aucun des moyens soulevés dans la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
-le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 22 octobre 2026 à 10h38 en présence de Mme Prosper greffière d'audience :

- le rapport de M. Dhers, juge des référés ;

- les observations de Me Audubert, se substituant à Me Busson, pour les associations requérantes qui a fait valoir que ses conclusions aux fins de suspension de l'exécution de l'arrêté en litige étaient également fondées sur l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

-les observations de M., pour le préfet de la Guyane ;

-les observations de Mme Lecoq pour l'ONF qui a fait valoir que les appels d'offres afférents au projet n'étaient pas tous terminés et que les travaux ne démarreront pas avant le 15 août 2027.

Le juge des référés a indiqué que l'instruction était close à l'issue de l'audience publique, conformément à l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Une notée en délibéré, présentée par l'ONF, a été enregistrée le 22 octobre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Le 1er août 2025, l'ONF de Guyane a présenté une demande d'autorisation environnementale concernant un projet de réalisation d'un pont sur la rivière Mataroni à Régina. Par un arrêté du 29 juillet 2026, le préfet de la Guyane a accordé l'autorisation environnementale sollicitée. Les associations requérantes demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin de suspension :

Sur les conclusions présentées à titre principal sur le fondement de l'article L. 123-16 du code de l'environnement :

2. D'une part, termes de l'article L. 123-2 du code de l'environnement : « *I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 (...)* ». Aux termes de l'article L. 122-1 de ce code : « *(...) II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. (...) III. (...) Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale (...)* ». Aux termes de l'article R. 122-2-1 du même code : « *I.- L'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie,*

*que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'*environnement *ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 181-1 du code précité : *« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ; 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ; (...) Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II (...) ».* Aux termes de l'article L. 181-10-1 de ce code : *« I. - Dès la réception du dossier, l'autorité administrative saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation, dans les conditions prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5, d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête chargé de la consultation du public et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants pouvant se substituer sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête en cas d'empêchement. Dès que le dossier est jugé complet et régulier et que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désigné, l'autorité administrative organise, après concertation avec le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une consultation du public selon les modalités prévues aux II à V du présent article, sauf si la demande a déjà été rejetée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 181-9. II. - La consultation mentionnée au second alinéa du I du présent article a pour objet d'assurer l'information et la participation du public (...)* ».

4. Enfin, aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, inséré dans une section intitulée « *Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement* » : « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci (...)* ».

5. En l'espèce, en se bornant à faire valoir qu'« au vu des impacts massifs du projet sur l'environnement », le préfet de la Guyane aurait dû exiger une évaluation environnementale, les associations requérantes n'établissent pas que le représentant de l'Etat aurait dû appliquer les dispositions précitées du IV de l'article L. 122 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2-1 de ce code. Par suite, dès lors que le projet dont s'agit n'avait pas à être soumis à enquête publique sur le fondement des dispositions de l'article L. 123-2 de ce code, les requérantes ne sauraient utilement se prévaloir des dispositions précitées de l'article L. 123-16 du même code.

<u>Sur les conclusions présentées à titre subsidiaire sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative</u> :

6. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il*

est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ». Aux termes de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (…) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

7. Il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date de la présente ordonnance, les contrats de commande publique afférents à la réalisation du projet en cause auraient déjà été conclus, contrairement à ce que soutiennent les associations Maïouri Nature Guyane et Cerato. Au demeurant, l'ONF a précisé à la barre que les travaux ne démarreraient pas avant le 15 août 2027 et le tribunal sera en mesure d'inscrire la requête en annulation introduite par les requérantes au rôle d'une formation de jugement au cours du premier semestre de 2027. Par suite, la condition d'urgence, prévue par les dispositions précitées, ne peut être regardée comme étant actuellement satisfaite.

8. Au surplus et en tout état cause, aucun des moyens soulevés par les associations Maïouri Nature Guyane et Cerato n'est, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 29 juillet 2026 du préfet de la Guyane.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'ONF que les conclusions à fin de suspension présentées par les associations requérantes doivent être rejetés.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par les associations requérantes au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1 : La requête de l'association et Maïouri Nature Guyane et de l'association Cerato est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Maïouri Nature Guyane, à l'association Cerato, à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et à l'Office national des forêts. Copie sera adressée pour information au préfet de la Guyane.
Rendue publique par mise à disposition au greffe le 3 novembre 2026.

Le juge des référés,

Signé

S. Dhers

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le greffier,

Signé

S. SPROSPER